

CHAPITRE V

ESPACE BÂTI NON RESIDENTIEL

Dans le cas d'un espace bâti non résidentiel ponctuel, non intégré au sein d'un zoning qui lui est propre, mais isolé dans une zone résidentielle, des restrictions concernant les sections II, III, IV ci-après seront exigées.

Elles viseront à une meilleure intégration au milieu environnement et devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration communale.

Il s'agit de l'espace bâti lié aux activités de production, industrielle, artisanale et de services.

Les prescriptions ci-dessous visent plus particulièrement au maintien d'une certaine compatibilité entre les activités nécessitant des infrastructures en continuelle évolution et le cadre de vie environnant.

Il s'agit de l'unité spatiale n° B/5.

SECTION I – DE LA DIVISION PARCELLAIRE ET DU LOTISSEMENT

Les limites parcellaires seront établies en tenant compte des éléments naturels et physique existants (structure bocagère, alignement d'arbres, talus, cours d'eau,...).

SECTION II – DE L'IMPLANTATION

§1. DE L'EMPRISE DE CONSTRUCTION

L'emprise de construction sera en recul de 5 mètres minimum des limites parcellaires.

Pour les parcelles dont le fond est limité ou traversé par le lit d'un cours d'eau repris à l'Atlas des cours d'eau, l'emprise de construction sera distante d'au moins 5 mètres du bord franc de la berge, à l'exception des bâtiments dont l'activité est conditionnée par le cours d'eau.

SECTION III – ELEVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

Les portes d'accès aux halls ne pourront être réalisées sur une façade faisant face à une autre unité d'espace bâti pour autant que la distance séparant la façade précitée de la limite de l'espace bâti non résidentiel soit supérieure à 30 mètres.

SECTION IV – MATERIAUX

§1. DES PAREMENTS D'ELEVATION

Les parements seront réalisés, pour l'ensemble des élévations avec le même matériau ou combinaison de matériaux avec un matériau dominant. Le(s) matériau(x) répond(ent) aux critères suivants :

- teinte unique ou teintes variées
- texture mate dominante.

§2. DES COUVERTURES DE TOITURES

Une homogénéité des matériaux sera recherchée pour l'ensemble de l'ouvrage.

§3. DES MENUISERIES

Les menuiseries seront réalisées avec un même matériau pour leur ensemble ou tout au moins avec un matériau dominant.

SECTION V – ABORDS

§1. DES CLOTURES

Les parcelles seront clôturées d'une des manières suivantes :

- Soit en treillis décoratif plastifié, avec éventuellement à la base, une plaque en béton de 0,50 mètre de hauteur maximum ;

- Soit par une haie vive d'une hauteur comprise entre 1,2 mètre et 1,9 mètre. La haie composée d'une ou plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement tel que précisé par la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 24 avril 1985 et relative à la clôture des parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural et agricole.

Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publié par le jardin Botanique National de Belgique en 1972 soit, par exemple pour les plus courantes : hêtre, aubépine, charme,...

La haie sera plantée dans le prolongement du front de bâtisse de la construction se conformant en cela aux usages locaux.

En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à un mètre. Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu suffisant.

§2. DES CIRCULATIONS ET DU PARCAGE DES VEHICULES

Les aires de circulation et de parcage des véhicules seront exécutées :

- Soit, en pavés de pierre naturelle ;
- Soit, en pavés béton ;
- Soit, en dalles béton-gazon ;

- Soit, en revêtement hydrocarboné ;
- Soit, en graviers ;
- Soit, en béton.

Pour deux postes de travail, il sera prévu au moins une aire de parcage pour un véhicule.

Par ailleurs, il sera planté un arbre à haute tige pour 10 emplacements de parcage de véhicules.